

Décision n° D2022-374 du 6/10/2022

Objet : Convention de partenariat à titre payant entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Arcueil pour des interventions des professeurs des conservatoires d'Arcueil et de Cachan dans le cadre du centenaire de la séparation des villes d'Arcueil et de Cachan, le 1^{er} octobre 2022.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, Vice-présidents et aux Conseillers-délégués ;

Vu l'arrêté n°A2022_743 en date du 11 juillet 2022 portant délégation de signature de Delphine Debernardi, Directrice du pôle des équipements culturels ;

Vu le projet de convention de partenariat, à titre payant, entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Arcueil pour des interventions de musique, théâtre et danse des professeurs des conservatoires d'Arcueil et Cachan dans le cadre du centenaire de la séparation des villes d'Arcueil et de Cachan, le samedi 1er octobre 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat, à titre payant, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Arcueil pour des interventions de professeurs des conservatoires d'Arcueil et Cachan dans le cadre du centenaire de la séparation des villes d'Arcueil et de Cachan.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes, consistant en la rémunération des professeurs, agents de l'Etablissement Public Territorial, sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3 : Précise que la ville d'Arcueil participe à hauteur de 2 500 € selon les modalités définies dans la convention.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 6/10/2022

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du pôle des équipements culturels



Debernardi
Delphine Debernardi

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

06/12/2022
06/12/2022